

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA

Route de Lagor
Bassin de Lacq - Pôle 4
64150 Abidos

Références : DREAL/2025D/4143
Code AIOT : 0005202342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA implanté Route de Lagor 64150 Abidos. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit notamment dans le cadre de l'action nationale sur la sobriété hydrique, ainsi qu'en réponse aux dépassements de pH constatés fin 2024 et début 2025 pour le rejet aqueux n°3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA
- Route de Lagor 64150 Abidos

- Code AIOT : 0005202342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TORAY d'Abidos est spécialisé dans la fabrication de fibres de carbone dite « regular tow » (entre 24 et 48 000 fibres), principalement à destination du marché européen.

Fabriquées à partir de bobines de polyacrylonitrile (PAN), produites sur le site Toray de Lacq (ou d'autres sites du groupe TORAY), le site d'Abidos s'organise autour de 5 lignes de production et d'une zone de stockage de matières premières (PAN) et de produits finis. La fabrication repose sur des étapes d'oxydation et de graphitisation à hautes températures permettant de modifier la structure moléculaire du PAN et de lui procurer les caractéristiques de résistance et rigidité souhaitées.

Le site d'Abidos est autorisé à produire 6 500 t/an au titre de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conformité aux valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
7	Transmission des résultats d'autosurveilliance des rejets de gaz incinérés	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Autosurveillance des rejets de gaz incinérés	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 4.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 03/06/2024 - Éléments tenus à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
6	Transmission de la surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 10.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'avancer dans la connaissance du bilan en eau de l'exploitant, quantités de prélèvements et de rejets. Néanmoins, ce bilan mérite d'être complété par l'exploitant, ainsi que le plan des réseaux d'alimentation en eau.

L'inspection a permis de rappeler la nécessité de transmettre à l'inspection les résultats de surveillance des eaux souterraines via GIDAF, ainsi que les rapports d'analyse de l'autosurveillance des rejets atmosphériques. Les prochains rapports d'analyses réalisés devront être transmis dès réception. Tout nouvel oubli fera l'objet de propositions de suites administratives et/ou pénales.

L'inspection a permis d'identifier les non-conformités suivantes :

- Des non-conformités pH sur les rejets aqueux n°3. L'exploitant a réalisé une analyse des causes des dépassements et a identifié des moyens de remédier à ces dépassements qui doivent être mis en place dans les délais indiqués dans le rapport.
- Des non-conformités des rejets atmosphériques, notamment pour les rejets en NOx et en HCN.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TORAY ABIDOS de respecter les dispositions réglementaires précisées dans ce rapport d'inspection relatives au respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux et atmosphériques. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Les eaux utilisées dans l'établissement ont deux origines :

- l'eau nécessaire à l'exploitation est pompée dans la nappe phréatique par 3 puits débitant 20 m³/h chacun et 2 puits débitant 30 m³/h chacun, et peut être complétée par de l'eau du Gave filtrée fournie par SOBEGI et acheminée vers le site via une canalisation historique. Lors de l'inspection, l'exploitant a mentionné que 4 forages sur 5 sont en activité.
- l'eau du réseau public d'adduction d'eau potable de la commune d'Abidos est utilisée pour les besoins domestiques.

L'arrêté préfectoral du 07 août 2008 prévoit une limite de consommation d'eau selon les origines.

La consommation n'excède pas :

- 25 000 m³ par an pour l'eau issue du réseau d'eau potable,
- 318 000 m³ par an pour l'eau issue des forages.

La consommation d'eau potable pour 2024 est de 9971 m³ et correspond à une consommation principalement domestique, l'exploitant employant environ 300 salariés.

La consommation totale entre le prélèvement des forages et la fourniture d'eau SOBEGI totalise respectivement 325273 m³ en 2022, 226213 m³ en 2023 et 227427 en 2024. Les quantités fournies par SOBEGI sont minoritaires avec 2832 m³ pour l'année 2024.

L'inspection constate que l'alimentation en eau à partir du réseau SOBEGI n'est pas prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral et que la consommation des eaux de forage en 2022 a été supérieure au seuil autorisé. L'exploitant doit fournir des éléments de justification pour chacun de ces deux points.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un bilan des consommations et rejets en eau pour 2024.

Une partie de l'eau des forages est directement utilisée pour les tours aéroréfrigérantes. (57678 m³/an en 2024).

Le reste de l'eau prélevée des forages et l'appoint SOBEGI sont mélangés puis pré-traités pour enlever les particules colloïdales par un pré-osmoseur avant traitement par déminéralisation, composée de plusieurs lignes d'osmoses ou de résines en parallèle.

Une large partie de l'eau des lignes de production est recyclée pour intégrer le traitement de l'eau au niveau de l'entrée de la déminéralisation. Une partie de cette eau déminéralisée produite est utilisée pour la production de vapeur.

L'exploitant réalise un suivi de ses consommations d'eau et recherche les fuites en cas de dérive de la consommation ou en cas de baisse de niveau dans des bassins. Les réseaux sont

principalement aériens, ce qui permet une détection rapide en cas de fuite.

L'exploitant a mis en place des actions de sobriété hydrique. L'exploitant mène par exemple des actions au niveau du process pour ségrégner et intégrer plus de flux vers le système de recyclage d'eau. Ces actions n'ont pas été examinées en détail lors de l'inspection.

Une étude portant sur la capacité des forages et de la nappe superficielle à répondre aux besoins du site a été réalisée par Antea. Cette étude permet de quantifier les volumes prélevables et d'identifier l'impact des activités de Toray sur la ressource en eau souterraine.

Dans le cadre du projet TEF6, l'exploitant installe des membranes UF en amont des pré-osmoseurs afin d'augmenter le rendement du traitement de l'eau entrante (eau de forage et eau SOBEGI). Cette action devrait permettre une augmentation significative du rendement, d'environ 20 à 25 points et donc une diminution associée des pertes en eau.

Dans le cadre du projet TEF6 , il n'est pas prévu de point de prélèvement supplémentaire. Il n'est pas envisagé de modifier les volumes de prélèvement et la consommation (pour l'eau SOBEGI) autorisés dans le prochain arrêté préfectoral. La conception de la ligne TEF6 a directement intégré des technologies permettant une réduction des consommations d'eau. Par exemple, la ligne est équipée de tours adiabatiques au lieu de tours de refroidissement conventionnelles.

L'exploitant prévoit également un projet de nouvelle canalisation d'eau filtrée de la société SOBEGI, afin de remplacer la canalisation historique d'eau brute, et sécuriser un appoint en cas d'indisponibilité d'un forage ou une évolution défavorable au niveau des ressources d'eau souterraine.

La visite de site a permis à l'inspection d'examiner les forages UT-KOM1021A, UT-KOM1021F et UT-KOM1021B et leurs moyens de mesurage de débit, ainsi que les installations de traitement de l'eau.

L'inspection constate qu'afin d'améliorer la connaissance de son bilan en eau, l'exploitant doit le détailler notamment sur les points suivants :

- l'ajout du bilan sur les TAR (évaporation / rejet)
- la séparation des blocs pré-osmose et déminéralisation
- l'ajout sur le schéma de la présence du bassin incendie et rejet vers le pluvial
- l'ajout de détails au niveau du procédé (appoint chaudière(s), purges de chaudière(s), pertes fatales estimées)
- l'intégration de l'UF ajoutée dans le cadre du projet TEF6. (valable à partir de 2025)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fournit les raisons du dépassement de la consommation d'eau sur les eaux de forage en 2022 et précise la situation de l'alimentation en eau à partir de SOBEGI qui n'est pas prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant améliore la connaissance de son bilan en eau comme détaillé dans le constat.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet l'étude prédictive réalisée par ANTEA relative aux prélèvements par forages.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fournit un diagramme du circuit d'alimentation en eau (forage et SOBEGI) avec les positionnements des points de mesures de débit jusqu'à l'entrée du traitement, et justifie du nombre de forages en activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

[...]

Constats :

L'inspection du 03 juin 2024 portait sur le thème de la sobriété hydrique. Dans le cadre de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant n'est pas soumis à l'article 2 au titre du 3° relatif à l'utilisation d'eaux recyclées ; environ 80 % des eaux utilisées sont des eaux recyclées en internes.

Les consommations d'eau sont présentées dans le tableau suivant :

Année	Quantité de fibre de carbone produite (T/an)	Prélèvement eau nappe annuel (m ³)	Volume sur réseau de distribution SOBEGI (m ³)	Total (m ³)
2017	4103	191228	76196	267424
2018	4134	247941	38420	286361
2024	5143	224595	2832	227427

La réduction de consommation en 2024 correspond à -15 % par rapport à 2018 et -21 % par

rapport à 2017, avec une production de fibre de carbone plus importante.

Une unité de retraitement d'eau basée sur des techniques d'osmose et de déminéralisation permet de retraiter l'eau des lignes de production et de la recycler. En 2024, 313679 m³/an d'eau ont été ainsi recyclées vers les unités de déminéralisation, avant envoi sur les lignes de productions. Ce flux est à comparer à la une quantité d'eau alimentant les lignes de production de 409257 m³/an. L'exploitant considère que le ratio recyclé est de 77 %, correspondant au flux recyclé vers la déminéralisation comparée au flux transmit aux lignes de production.

En considérant plutôt le pourcentage d'eaux réutilisées par rapport au prélèvement d'eau, le pourcentage correspond à 138 %.

L'exploitant n'est pas soumis à l'article 2 au titre du 2^o et du 3^o relatif à l'utilisation d'eaux recyclées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet la méthodologie de calcul utilisée pour l'eau alimentant les lignes de production et pour l'eau recyclée vers la déminéralisation, en nommant les débitmètres utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le plan des réseaux enterrés pour la partie rejets, et a transmis le plan de masse du site avec les réseaux en alimentations en eau potable et en eau de forage.

Le plan des réseaux d'alimentation ne semble pas faire apparaître le réseau d'eau filtrée de SOBEGI et peut également être amélioré pour inclure plus de détail sur les ouvrages d'eau de

forage. (vannes, compteurs, etc.)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet le plan des réseaux enterrés pour la partie rejets.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant améliore le plan des réseaux d'alimentation en accord avec l'article 4-II et III de l'arrêté du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection du 03/06/2024 - Éléments tenus à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

[...]

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
[...]

Constats :

Dans le cadre de l'inspection du 03/06/2024, il a été demandé à l'exploitant les actions suivantes :

OBS1 : Le I.1 de l'article 4 impose une fréquence hebdomadaire des relevés de consommation d'eau, et l'article 3.3 de l'APC du 07/08/2008 impose une fréquence quotidienne. L'exploitant doit se conformer à la disposition la plus contraignante, il doit donc mettre en place un suivi quotidien de ses consommations d'eaux, et notamment ses consommations d'eaux souterraines.

OBS2 : L'exploitant fournit un bilan de ses prélèvements, consommations et rejets d'eau. Ce bilan est présenté sous forme graphique (cf « diagramme de l'eau »). Ce bilan devra faire apparaître les éléments de démonstration du dépassement du seuil de 20 % d'eaux recyclées.

L'exploitant a transmis le 7 mai 2025 les éléments suivants :

-Le registre des consommations journalières en eau des puits et eau fournie par SOBEGI en 2024 et 2025,

-Le bilan 2024 de nos consommations et rejets d'eau.

La transmission de ces éléments par l'exploitant clôt les actions associées à ces points de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité aux valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux valeurs limites des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales : rejets n°1 et n°2

Avant rejet dans le milieu naturel, les effluents doivent respecter la qualité minimale suivante :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100
DCO	300
Azote Global	30
Hydrocarbures totaux	10

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux de lavage des fibres

Les eaux de lavage sont intégralement recyclées sur l'installation de déminéralisation.

7.4 - Eaux domestiques : rejet n°4

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur de l'assainissement communal. Une convention de raccordement est établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale d'Abidos.

7.5 - Eaux résiduaires : rejet n°3

7.5.1 - Débit

	INSTANTANÉ (en m ³ /h)	MOYEN JOURNALIER (en m ³ /h)
DEBIT MAXIMAL	40	20

7.5.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température < 30°C ;

- 5,5 < pH < 8,5 ;

- absence de coloration.

7.5.3 - Substances polluantes

Le rejet n° 3 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
PARAMÈTRES	Moyenne mensuelle	Moyen journalier
M.E.S.	15	7,2
DBO ₅ *	15	7,2
DCO*	25	12
Azote global	10	4,8
Cuivre	0,5	0,2
Sulfate de sodium	800	384

* sur effluent non décanté

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux sont transmis via GIDAF. L'inspection a examiné les résultats pour la période allant de janvier 2024 jusqu'à mars 2025 inclus.

Il n'y a pas eu de dépassements sur la période étudiée pour les rejets 1 et 2, qui correspondent aux rejets d'eaux pluviales respectivement dans le fossé de « la Laize » et le cour d'eau « le Luzoe ».

Pour le rejet 3, qui correspond au rejet d'eaux résiduaires dans le fossé « la Laize », qui rejette par la suite vers le Gave de Pau, les dépassements suivants ont été constatés :

- Pour la DCO (mesures à fréquence mensuelle), 3 dépassemens ont été observés en janvier, avril et septembre 2024. La concentration en DCO était respectivement de 53 mg/L, 27,5 mg/L et 25,9 mg/l au dessus de la valeur limite de 25 mg/L. Pour chacun de ces résultats, le flux de DCO était inférieur au seuil de flux journalier, les débits de rejets étant faibles les jours des prélèvements et le test de toxicité de l'effluent montrait l'absence de toxicité.
- Pour l'azote total (NTK, fréquence mensuelle), 1 dépassemement a été observé en décembre 2024. La concentration en azote était de 13 mg/L au-dessus de la valeur limite de 10 mg/L. Le flux d'azote était inférieur au seuil de flux journalier, et le dépassemement était lié à une campagne de production avec un type d'électrolyse alcalin (avec de l'ammonium), générant des rejets plus concentrés en azote. Cette production est réalisée seulement 1 ou 2 fois par an. Dans le cadre des modifications de l'usine, il est prévu que lors de ces campagnes, les rejets de la chaîne de déminéralisation responsable de ces dépassemements, soient ségrégés et rejetés vers la station d'épuration d'Abidos, rejet actuellement non autorisé par les dispositions de l'arrêté préfectoral.
- pour le pH, suivi en continu, de nombreux dépassemens en moyenne journalière ont été observés sur la période, comme précisé dans le tableau ci-après :

Mois	Nombre de dépassemens pour le PH	V a l e u r m i n i m u m o b s e r v é e	V a l e u r m o y e n n e o b s e r v é e	V a l e u r m a x i m u m o b s e r v é e	Pourcentage du temps de dépassemement
Novembre 2024	4	3,8716	6,3193	7,4	13 %
Décembre 2024	5	3,96	6,58	8,14	16 %
Janvier 2025	6	4,11	6,17	7,16	21 %
Mars 2025	9	4,14	5,99	7,1	29 %

L'article 21 de l'Arrêté du 2 février 1998 précise que « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, [...]. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. » Ainsi, ces dépassemens constituent des non-conformités pour les 4 mois notés ci-dessus.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 18 avril 2024 une analyse des non-

conformités correspondant à ces dépassements.

Les dépassements des mois de novembre et décembre 2024 sont dus au passage d'effluents acides ($\text{pH} < 5,5$) au travers d'un vanne fuyarde (ROV 1343). Cette vanne a fait l'objet d'une opération de maintenance le 30 décembre 2024. Afin que ce phénomène ne se reproduise pas, l'exploitant prévoit la suppression des lignes de rejet direct des bassins TA12-3 et TA12-6 vers les caniveaux TA15-1 et TA 15-2.

Les dépassements des mois de janvier et mars 2025 sont dus aux essais de fonctionnement d'une nouvelle ligne de chaînes déminées dans le cadre du projet TEF 6, qui ont généré des volumes d'effluents plus importants et plus acides au niveau des bassins de traitement. L'envoi est stoppé dès détection du pH inférieur 5,5, cependant, à reprise du rejet, la configuration de la mesure de pH est telle que la mesure de pH met plus de temps à se stabiliser. L'exploitant prévoit de modifier le cheminement des effluents en créant une boucle de recirculation entre TA12-2 et TA12-1 d'une part, et TA 12-5 et TA12-4 d'autre part. Le pH sera mesuré sur cette boucle, avec l'installation de la sonde dans un pot permettant une mesure représentative. L'exploitant prévoit également la suppression des lignes de rejet direct des bassins TA12-3 et TA12-6 vers les caniveaux TA15-1 et TA 15-2.

L'exploitant déclare avoir eu 3 dépassements de pH en moyenne journalière pour le rejet 3 en avril, dont 2 avant la mise en œuvre de mesures pour éviter les rejets acide. Ce taux de dépassement est conforme à la limite de 10 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant assure la conformité des rejets à l'environnement. Cette obligation de mise en conformité est notifiée par le biais du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

L'exploitant justifie sous 3 mois, de la suppression des lignes de rejet direct des bassins TA12-3 et TA12-6 vers les caniveaux TA15-1 et TA 15-2.

Sous 3 mois, l'exploitant modifie le cheminement des effluents dans les unités de correction de pH, et transmet à l'inspection des photos de la nouvelle installation du pH-mètre ainsi qu'un schéma modifié du cheminement des effluents.

L'azote ammoniacal sera inclus dans les paramètres de rejet suivis au rejet 3.

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que le rejet vers la station d'épuration communale n'est actuellement pas autorisé et doit faire l'objet du dépôt d'un dossier de demande de modification des installations. Dans l'attente, des mesures doivent être prises pour éviter un nouveau dépassement lors de la prochaine campagne de production avec un type d'électrolyse alcalin (avec de l'ammonium).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Transmission de la surveillance de la qualité des eaux souterraines**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 10.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats**Prescription contrôlée :**

Les résultats des analyses prescrites à l'article 10.4 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines ne sont pas transmis à l'inspection. L'exploitant doit transmettre les résultats via GIDAF.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse des eaux souterraines depuis 2020. La fréquence de surveillance a bien été respectée, ainsi que les paramètres à analyser.

Le dernier rapport de surveillance émet les observations suivantes au regard de la qualité des eaux souterraines:

- Une absence de phase organique ou d'indice organoleptique de pollution au droit des ouvrages de contrôle,
- Une absence de teneurs supérieures aux valeurs seuil indicatives (VSi) au droit des 4 ouvrages, excepté une teneur en nitrates dépassant la valeur seuil en PZ1. Cet ouvrage se situant en amont théorique du site, les fortes teneurs ne sont probablement pas liées à l'activité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats de la surveillance des eaux souterraines via GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets de gaz incinérés****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 6**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats**Prescription contrôlée :**

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques ne sont pas transmis à l'inspection.

L'exploitant a transmis le 7 mai 2025 un résumé des résultats de l'autosurveillance AIR pour 2023, 2024 et 2025. Ce résumé fait état de nombreux dépassements, qui sont traités au point de contrôle suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet les rapports des analyses réalisées en 2022, 2023 et 2024.

Les prochains rapports d'analyses réalisées sur les rejets atmosphériques devront être transmis dès réception. Tout nouvel oubli pourra faire l'objet de propositions de suites administratives et/ou pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Autosurveillance des rejets de gaz incinérés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les gaz issus des générateurs thermiques(fours d'oxydation et de carbonisation) respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Rejets TEF1, TEF2, TEF3, TEF4, TEF5
Poussières	40
NO _x	220
SO ₂	35
HCN	5
SiO ₂	2

Flux	en kg/h				

Générateur	TEF1	TEF2	TEF3	TEF4	TEF5
poussières	0,5	0,3	1	0,9	1,3
N O _x e n équivalent NO ₂	4	2,5	8	4,9	7,3
SO ₂	0,5	0,3	0,9	0,8	1,2
HCN	0,068	0,043	0,135	0,11	0,2
SiO ₂	0,027	0,017	0,054	0,045	0,07

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273K
- pression 101,3 KPa

Constats :

L'exploitant a transmis le 7 mai 2025 un résumé des résultats de l'autosurveillance AIR pour 2023, 2024 et 2025.

Ce résumé fait état de nombreux dépassements :

- Cheminée TEF1, des dépassements quasi-permanents des valeurs limites de concentration et de flux en NOx et des dépassements en HCN (1 fois pour la concentration, 2 fois pour le flux),
- Cheminée TEF2, des dépassements réguliers des valeurs limites de concentration et de flux en NOx et des dépassements en HCN quasi permanent, parfois au-delà du double des valeurs limites en concentration et flux,
- Cheminée TEF3, deux dépassements de la valeur limite de concentration en NOx début 2023 et des dépassements en HCN, parfois au-delà du double des valeurs limites en concentration et flux,
- Cheminée TEF4, des dépassements quasi-permanents des valeurs limites de concentration et de flux en NOx et des dépassements en HCN parfois au-delà du double des valeurs limites en flux,

- Cheminée TEF5, des dépassements quasi-permanents des valeurs limites de concentration et de flux en NOx, des dépassements des valeurs limites de concentration et de flux en poussière fin 2024, et des dépassements en HCN parfois au-delà du double des valeurs limites en flux en 2024, ainsi que des dépassements des valeurs limites de concentration et de flux en silice.

L'autosurveillance ne respecte pas non plus la fréquence demandée d'autosurveillance, qui est annuelle pour la silice et tous les 2 mois pour le SO2, NOx et HCN.

- Cheminée TEF1 en 2024, 4 analyses réalisées au lieu de 6 sur les paramètres SO2, NOx et HCN et pas d'analyse de silice,
- Cheminée TEF2, TEF3, TEF4 et TEF5 en 2024, 5 analyses réalisée au lieu de 6 sur les paramètres SO2, NOx et HCN et pas d'analyse de silice effectuée.

Depuis 2022, les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire externe, le laboratoire des Pyrénées et des Landes.

L'exploitant explique qu'en 2024 la fréquence d'autosurveillance n'a pas pu être respectée à cause d'une interdiction d'accès aux points de prélèvements, du fait de la condition de la toiture. Des réparations ont été effectuées, rétablissant l'accès aux points de prélèvement. L'inspection n'a pas été informée de cette modification de fréquence.

Dans le cadre de l'instruction du porteur à connaissance relatif au projet TEF6, les valeurs limites de rejet sont en cours de révision, sur la base d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires commanditée par l'exploitant. Les résultats de cette étude révisée ont été présentés le jour de l'inspection.

L'exploitant a notamment demandé :

- une augmentation des débits pour les cheminées 3 et 4 pour aligner l'arrêté préfectoral aux débits réellement observés et nécessaires pour maintenir la vitesse d'éjection réglementaire. Cette modification augmente mécaniquement les flux pour ces émissaires, mais les valeurs limites en concentration restent inchangées.
- Une augmentation de la valeur limite en concentration en NOx, qui est en cours d'examen et pour lesquels l'exploitant doit fournir des éléments complémentaires pour justifier la régularité réglementaire de sa demande.

L'exploitant explique que lors du traitement par les oxydateurs thermiques des différentes flux, l'HCN des rejets est transformé en NOx. Ainsi, une oxydation plus poussée permet de diminuer les émissions en HCN, mais a pour conséquence d'augmenter les émissions en NOx.

L'inspection demande la mise en conformité immédiate des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant met en conformité ses rejets atmosphériques. En priorité, l'exploitant élimine complètement les dépassements en concentration et en flux d'HCN. Cette obligation de mise en conformité est notifiée par le biais du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet l'étude des risques sanitaires révisée.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant détaille les actions menées depuis 2022 pour rétablir la conformité des rejets atmosphériques.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant justifie sa demande de modification de la valeur limite d'émission en NOx.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours